

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Perpignan, le 6 juin 2008

Bureau de la Nationalité française et des
Étrangers

Dossier suivi par : Joël PEREZ

☎ : 04.68.51.66.61

☎ : 04.68.35.59.11

Mél : [etrangers@](mailto:etrangers@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

AUTORISATION DE REPRESENTATION DEVANT
LES JURIDICTIONS CIVILES ET PENALES

N° 2296/2008

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Entrée et du Séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.) et notamment les articles L. 551.1 à L.555.3 et L. 561.1 ;

VU la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et le décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour son application ;

VU le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs ;

VU le décret n° 2004-789 du 29 juillet 2004 relatif au contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du 5 juillet 2007 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales du 31 décembre 2007, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Gilles PRIETO, Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, à M. Didier SALVI, sous-préfet de Céret, et à M. Bernard MOULINE, sous-préfet de Prades ;

VU les articles R 431.7, R.431.10 et 713.3 du code de procédure civile ;

VU les articles 440, 441, 442 et 445 du code de procédure civile ;

VU les articles 427 à 461 du code de procédure pénale ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 14 janvier 2005 relative à la réforme des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,

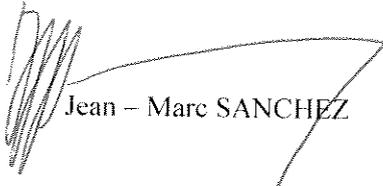
ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme Annie LAURENT et M. Patrick DAL MOLIN, officiers de police à la retraite, chargés de mission dans le cadre de la réserve civile, sont habilités à représenter le préfet des Pyrénées-Orientales aux audiences des juridictions civiles et pénales près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales en matière de contentieux des étrangers, et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mme Annie LAURENT et M. Patrick DAL MOLIN et à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

Pour ampliation,

Le Directeur de La Réglementation et des Libertés Publiques


Jean - Marc SANCHEZ

Pour le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
Empêché ou absent

Le sous Préfet

François-Claude PLAISANT
LE PREFET